

Article 1 – Obligation de port du masque en extérieur

Le port du masque est obligatoire en extérieur pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans les marchés alimentaires réguliers, les ventes au déballage ;
- lors des rassemblements de personnes comme les manifestations revendicatives, sportives (pour les seuls spectateurs), spectacles et animations de rue, les fêtes foraines de moins de 30 attractions ou stands ;
- dans les files d'attente ;
- sur le parvis des gares et aux arrêts de bus ;
- sur le parvis des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, aux heures d'entrée et de sortie ;
- sur le parvis des lieux de cultes, aux heures d'entrée et de sortie des offices et célébrations.

La présente obligation ne s'applique pas aux personnes accédant à des lieux et événements soumis à présentation du passe sanitaire, à l'exception des personnes âgées de 12 à 17 ans jusqu'au 30 septembre 2021 .

Lorsque l'accès au lieu ou à l'évènement est assujéti à la présentation du passe sanitaire, les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le port du masque soit rendu obligatoire par l'exploitant, l'organisateur, ou le préfet le cas échéant.

Article 2 – Obligation de port du masque dans les établissements recevant du public (ERP)

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus dans les établissements recevant du public.

La présente obligation ne s'applique pas aux personnes accédant à des établissements soumis à présentation du passe sanitaire, à l'exception des personnes âgées de 12 à 17 ans jusqu'au 30 septembre 2021.

Lorsque l'accès à l'établissement est assujéti à la présentation du passe sanitaire, les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le port du masque soit rendu obligatoire par l'exploitant, l'organisateur, ou le préfet le cas échéant.

Article 3 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa publication au recueil des actes administratifs et sont en vigueur jusqu'au **15 novembre 2021 inclus**.

Article 4 – Dérogation au port obligatoire du masque

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 – Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.